

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE**

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 074-247400047-20240513-202405\_09-DE



**SEANCE DU 13 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 Mai à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni dans la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUSARD.

**Nombre de membres en exercice : 24**

Nombre de membres présents : 19

Date de la convocation : 06 mai 2024

**Présents :** MUSARD Jean-Paul – DETRAZ Laurent – COSTAZ Jean-Paul – DUFOURD Pierrick – CHAUTEMPS Pierre - VAUDAUX Célia – Martine NOVEL – Julie VERDAN - ROCH Jacqueline – VANDERMARLIERE Gilles – GUIBERTI Frédéric – VAUDAUX Séverine - Patrick SAILLET - BONNET Pierre - BOGILLOT Emmanuel - LETONDAL Vincent - Bernard VILLARET - SCHERRER Fabienne - BOSSON Jean-François.

**Absents excusés :**

- CHARDON Patrick
- BAUD -GRASSET Joël
- DESBIOLLES Laurent

**Absents:**

- Marc BRON
- Christian NAMBRIDE

**Pouvoirs :**

- BAUD-GRASSET Joël donne procuration à MUSARD Jean-Paul
- DESBIOLLES Laurent donne procuration à VAUDAUX Séverine
- CHARDON Patrick donne procuration à ROCH Jacqueline

**Secrétaire de séance :** VERDAN Julie

N°202405\_09

**OBJET :** Adhésion SYANE

Le Syane, acteur opérationnel de l'énergie et du numérique, agit depuis plus de 10 ans en faveur de la transition énergétique et numérique, à travers ses actions sur les réseaux et de nombreux services associés. Il apporte son expertise, initie des projets innovants et accompagne les collectivités du territoire de la conception à la réalisation et au suivi de leurs actions.

Doté de 7 compétences statutaires, le Syane est autorité organisatrice des services publics de distribution de l'électricité et du gaz. Il intervient également sur l'éclairage public et urbain, les réseaux de chaleur et de froid, la production et la distribution d'énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie et l'efficacité énergétique, les bornes de recharge pour véhicules électriques, et mobilité propre, le déploiement de la fibre optique et ses usages pour les services publics, les couvertures de téléphonie mobile, les services mutualisés informatique, numériques et de géoréférencement.

Une adhésion au Syane permettrait à la Communauté de Communes fort et pérenne autour des actions de transition énergétique et nur des services mutualisés du Syane :

- En matière de **transition énergétique** :

- La réalisation d'une **stratégie lumière**, pour définir une identité nocturne cohérente adaptée aux usages et qui limite les impacts sur la biodiversité, modalités à définir en coordination avec les communes membres ;
- L'accès au service de **Conseil en énergie** pour une meilleure gestion énergétique du patrimoine et l'accompagnement à la réalisation de projets performants et vertueux sur les bâtiments communautaires, sous condition d'adhésion à ce service optionnel ;
- La poursuite d'une démarche commune de déploiement d'une **mobilité propre**, par la fourniture d'infrastructures de recharges pour les véhicules, et la participation à la stratégie de déploiement des bornes de recharge avec les communes ainsi que l'accompagnement à la mise en place de solutions de mobilité basée sur des énergies décarbonées ;
- Le développement des **énergies renouvelables**, par la réalisation d'études de faisabilité d'installations de production et un accompagnement à la mobilisation des porteurs de projets publics ou privés, notamment des centrales villageoises ;
- L'utilisation de l'outil web dénommé « **Symaginer** », développé par le Syane pour modéliser et projeter les évolutions des réseaux énergétiques, outil qui rassemble les données de consommation, production et distribution d'énergies, dont les énergies renouvelables, de l'échelle du bâtiment jusqu'à l'ensemble du territoire départemental. Cet outil est proposé aux intercommunalités, si elles adhèrent au Syndicat, comme un outil partagé, en aide et support au suivi de la mise en œuvre par celles-ci de la planification énergétique.

- En matière de **transition numérique** :

- Services numériques mutualisés pour **l'achat ou la gestion de l'informatique communale et scolaire** (achats groupés, maintenance, assistance, dépannage, réparation, inventaire et gestion de parc, matériel de classe).
- **Service d'accompagnement à la cybersécurité** (sensibilisation au risque de phishing, sauvegardes externalisées, gestion des mots de passe, filtrage de mails)
- **Accompagnement à l'usage du réseau de fibre optique du Syane pour les besoins intercommunaux** (interconnexions de bâtiments publics, connexions des caméras de vidéosurveillance et des CSU)
- **Appui en matière de téléphonie mobile** : analyse des couvertures multi-opérateurs, campagnes de mesures terrain, relais avec les opérateurs et la préfecture, préconisations.
- **Service de géoréférencement du patrimoine communal et intercommunal** (signalétique verticale et horizontale, mobilier urbain, arrêts de bus, espaces verts, arbres, points d'apport volontaire éclairage public y compris sous-sol...). Accompagnement à l'usage des données du Plan de Corps de Rue Simplifié du Syane (PCRS).
- **Expérimentation du service mutualisé d'objets connectés**, pour optimiser l'usage et la gestion de capteurs et actionneurs télépilotés (suivi des consommations multi

Le Syane, est un « Syndicat mixte ouvert » ayant actuellement pour adhérents :

- le Département de la Haute-Savoie
- les communes de la Haute-Savoie sous concession ENEDIS,
- les communes et syndicats intercommunaux dont la distribution d'électricité est assurée en régie ou en SEM, à savoir :
  - Communes de Bonneville, des Houches et de Sallanches,
  - Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (S.I.E.S.S.),
  - Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Vallée de Thônes (S.I.E.V.T.).
  - Les communes des territoires du SIESS et du SIEVT
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP)

Depuis sa réforme statutaire de 2017, le Syane est ouvert à l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), c'est-à-dire les Communautés d'agglomération et les Communautés de communes.

Les statuts du Syane précisent que les Communautés de communes désignent, en cas d'adhésion, 1 titulaire et 1 suppléant, pour siéger au Comité syndical.

Par ailleurs, une cotisation fixe annuelle d'adhésion est prévue, calculée sur la base de la population de la collectivité. Le montant de cette cotisation fixé pour 2023 par le Comité du Syane, se situe à 0,30 €/habitant DGF.

Cette cotisation contribue au financement du fonctionnement du Syndicat et aux multiples services apportés de manière mutualisée à ses adhérents.

Les EPCI-FP, en adhérant au Syane, décident d'adhérer à la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique ». Cette compétence permet au Syane de proposer en menant au profit des membres :

- des actions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et codifiés aux articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant.
- des actions qui concourent au développement des usages numériques et accompagnent les collectivités et établissements publics membres dans leur transition numérique, au moyen de services et outils numériques mutualisés à la carte.

Le Conseil Communautaire après avoir voté et délibéré,

POUR : 22 ( dont trois procurations)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

**SOLLICITE** l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au SYANE.

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents administratifs, contrats et mandats qui interviendront.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance  
Julie VERDAN



Le Président  
Jean-Paul MUSARD

**Communauté de Communes  
de la VALLÉE VERTE**

131, rue de la Vallée Verte - BP 21

74420 BOËGE

Tél. : 04 50 39 09 20 / Fax : 04 50 39 15 65

internet : [www.cc-valleeverte.fr](http://www.cc-valleeverte.fr) / Courriel : [contact@cc-valleeverte.fr](mailto:contact@cc-valleeverte.fr)

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 074-247400047-20240513-202405\_09-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE**

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 074-247400047-20240513-202405\_05-DE



**SEANCE DU 13 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 Mai à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni dans la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUSARD.

**Nombre de membres en exercice : 24**

Nombre de membres présents : 19

Date de la convocation : 06 mai 2024

**Présents :** MUSARD Jean-Paul – DETRAZ Laurent – COSTAZ Jean-Paul – DUFOURD Pierrick – CHAUTEMPS Pierre - VAUDAUX Célia – Martine NOVEL – Julie VERDAN - ROCH Jacqueline – VANDERMARLIERE Gilles – GUIBERTI Frédéric – VAUDAUX Séverine - Patrick SAILLET - BONNET Pierre - BOGILLOT Emmanuel - LETONDAL Vincent - Bernard VILLARET - SCHERRER Fabienne - BOSSON Jean-François.

**Absents excusés :**

- CHARDON Patrick
- BAUD -GRASSET Joël
- DESBIOLLES Laurent

**Absents:**

- Marc BRON
- Christian NAMBRIDE

**Pouvoirs :**

- BAUD-GRASSET Joël donne procuration à MUSARD Jean-Paul
- DESBIOLLES Laurent donne procuration à VAUDAUX Séverine
- CHARDON Patrick donne procuration à ROCH Jacqueline

**Secrétaire de séance :** VERDAN Julie

N°202405\_05

**OBJET :** Avenant convention transports scolaires

Monsieur le Président informe les élus que cette année, les inscriptions au transports scolaires démarreront le 13 mai et s'achèveront le 19 juillet 2024.

Par ailleurs, la Région a décidé d'enrichir son offre tarifaire destinée à nos jeunes voyageurs. Cette offre « Scolaire Plus » permettra à tous nos ayants droit, contre l'acquittement d'une somme forfaitaire de 20 € par an en plus de leur inscription scolaire, de circuler librement sur l'ensemble du réseau Cars région sur les 11 départements dont la liste des lignes éligibles est consultable sur le site La Région Vous transporte.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur cet avenant, et d'intégrer ce nouveau dispositif aux tarifs applicables en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

POUR : 22 ( dont trois procurations)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention permettant la mise en place de l'offre « scolaire plus ».

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance

Julie **VERDAN**



Le Président

Jean-Paul **MUSARD**

**Communauté de Communes  
de la VALLÉE VERTE**

131, rue de la Vallée Verte - BP 21  
74420 BOËGE

Tél. : 04 50 39 09 20 - Fax : 04 50 39 15 65

internet : [www.cc-valleeverte.fr](http://www.cc-valleeverte.fr) / Courriel : [contact@cc-valleeverte.fr](mailto:contact@cc-valleeverte.fr)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le



ID: 074-247400047-20240513-202405\_08-DE

**SEANCE DU 13 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 Mai à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni dans la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUSARD.

**Nombre de membres en exercice : 24**

Nombre de membres présents : 19

Date de la convocation : 06 mai 2024

**Présents :** MUSARD Jean-Paul – DETRAZ Laurent – COSTAZ Jean-Paul – DUFOURD Pierrick – CHAUTEMPS Pierre - VAUDAUX Célia – Martine NOVEL – Julie VERDAN - ROCH Jacqueline – VANDERMARLIERE Gilles – GUIBERTI Frédéric – VAUDAUX Séverine - Patrick SAILLET - BONNET Pierre - BOGILLOT Emmanuel - LETONDAL Vincent - Bernard VILLARET - SCHERRER Fabienne - BOSSON Jean-François.

**Absents excusés :**

- CHARDON Patrick
- BAUD -GRASSET Joël
- DESBIOLLES Laurent

**Absents:**

- Marc BRON
- Christian NAMBRIDE

**Pouvoirs :**

- BAUD-GRASSET Joël donne procuration à MUSARD Jean-Paul
- DESBIOLLES Laurent donne procuration à VAUDAUX Séverine
- CHARDON Patrick donne procuration à ROCH Jacqueline

**Secrétaire de séance :** VERDAN Julie

N°202405\_08

**OBJET :** Location maison réhabilitée

Monsieur le Président informe les élus du Conseil Communautaire que suite à la publicité d'appel à candidature effectuée pour l'occupation de la maison située à côté de l'école, huit candidatures ont été déposées.

Considérant la pénurie de médecins sur la Haute Savoie,

Considérant que nous avons l'opportunité d'accueillir deux spécialistes sur le territoire de la Vallée Verte,

Monsieur le Président propose de retenir les candidatures de :

- Mélanie VAAST : Gynécologue
- Eva BARA : Pédiatre

Le troisième bureau sera également occupé prochainement par un  
l'ordre des médecins dont l'identité n'est pas encore connue.

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 074-247400047-20240513-202405\_08-DE

professionnel reconnu par S<sup>2</sup>LO

Le Conseil Communautaire après avoir voté et délibéré,

POUR : 20 ( dont trois procurations)

CONTRE : /

ABSTENTION : 2 ( VAUDAUX Célia et LETONDAL Vincent)

**AUTORISE** le Président à signer les baux locatifs , ainsi que tous les documents administratifs, contrats et mandats qui interviendront.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance

Julie **VERDAN**



Le Président

Jean-Paul **MUSARD**

Communauté de Communes  
de la **VALLÉE VERTE**

131, rue de la Vallée Verte - BP 21

74420 BOËGE

Tél. : 04 50 39 09 20 - Fax : 04 50 39 15 65

Internet : [www.cc-valleeverte.fr](http://www.cc-valleeverte.fr) / Courriel : [contact@cc-valleeverte.fr](mailto:contact@cc-valleeverte.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE**

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 074-247400047-20240513-202405\_01-DE



**SEANCE DU 13 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 Mai à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni dans la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUSARD.

**Nombre de membres en exercice : 24**

Nombre de membres présents : 19

Date de la convocation : 06 mai 2024

**Présents :** MUSARD Jean-Paul – DETRAZ Laurent – COSTAZ Jean-Paul – DUFOURD Pierrick – CHAUTEMPS Pierre - VAUDAUX Célia – Martine NOVEL – Julie VERDAN - ROCH Jacqueline – VANDERMARLIERE Gilles – GUIBERTI Frédéric – VAUDAUX Séverine - Patrick SAILLET - BONNET Pierre - BOGILLOT Emmanuel - LETONDAL Vincent - Bernard VILLARET - SCHERRER Fabienne - BOSSON Jean-François.

**Absents excusés :**

- CHARDON Patrick
- BAUD -GRASSET Joël
- DESBIOLLES Laurent

**Absents:**

- Marc BRON
- Christian NAMBRIDE

**Pouvoirs :**

- BAUD-GRASSET Joël donne procuration à MUSARD Jean-Paul
- DESBIOLLES Laurent donne procuration à VAUDAUX Séverine
- CHARDON Patrick donne procuration à ROCH Jacqueline

**Secrétaire de séance :** VERDAN Julie

N°202405\_01

**OBJET :** Cinéma « La Trace » – Approbation du principe de délégation de service public

M. le Président expose :

Le Cinéma Intercommunal « La Trace » est situé sur le territoire de la commune de Villard. Situé dans un bâtiment appartenant à la CCVV, Cet équipement comprend une salle de 132 places, et 4 UFR (utilisateurs de fauteuil roulant) ainsi qu'une cabine de projection.

La précédente convention de délégation de service public conclue pour l'exploitation de l'équipement étant arrivée à échéance, il y a lieu de statuer sur le mode de gestion le plus approprié.

- L'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Il est donc nécessaire, avant qu'une procédure de mise en concurrence soit mise en œuvre dans la perspective de choisir un nouveau délégataire, que le conseil communautaire se prononce sur le principe d'une nouvelle délégation, au vu d'un rapport à ce sujet.

Au regard de la taille de la communauté de communes, il n'existe pas de commission consultative des services publics locaux. Cette dernière n'a donc pas été consultée.

De même, en l'absence de conséquence du choix de mode de gestion sur le personnel communautaire, le comité social territorial n'avait pas à être consulté en amont de la présente délibération.

Il est proposé, après avoir pris connaissance du rapport figurant en annexe, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du CGCT, de retenir le principe d'une délégation de service public de type affermage pour l'exploitation du cinéma « La Trace », qui apparaît comme le mode de gestion le plus approprié.

La signature de cette future délégation de service public nécessitera de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lesquelles mettent notamment en place la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la désignation du délégataire. La convention sera signée pour une durée de 6 ans.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

Pour : 22 ( dont trois procurations)

Contre : /

Abstention : /

Vu les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le document ci-joint présentant les caractéristiques essentielles du service délégué, ainsi que le projet de convention ;

**Approuve** le principe de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du Cinéma « La Trace » selon les conditions fixées par le document présentant les caractéristiques essentielles du service délégué ;

**Autorise** Monsieur le Président à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de ce mode de gestion,

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 074-247400047-20240513-202405\_01-DE



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance  
Julie VERDAN

Le Président  
Jean-Paul MUSARD

Communauté de Communes  
de la VALLÉE VERTE  
131, rue de la Vallée Verte - BP 21  
74420 BOÈGE  
Tel. : 04 50 39 09 20 - Fax : 04 50 39 15 65  
Internet : [www.cc-valleeverte.fr](http://www.cc-valleeverte.fr) Courriel : [contact@cc-valleeverte.fr](mailto:contact@cc-valleeverte.fr)

PJ :

- Rapport de présentation /article L.1411-4 du CGCT
- Projet de convention.

# Rapport de présentation sur le principe de la délégation de service public par affermage pour l'exploitation du Cinéma « *La Trace* » et sur les caractéristiques des prestations déléguées

## Article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales

### 1. Présentation générale

Le cinéma Intercommunal « *La Trace* » est situé sur le territoire de la commune de Villard, dans un bâtiment appartenant au domaine public de la CCVV.

Il est exploité sous une forme déléguée depuis de nombreuses années, cette formule d'externalisation ayant fait la preuve de son efficacité pour assurer la continuité de ce service pour la vie intercommunale.

La précédente convention de délégation de service étant arrivée à échéance, il appartient donc au conseil communautaire, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), de se prononcer sur le mode de gestion le plus approprié.

### 2. Choix du mode de gestion

Le renouvellement de l'actuel contrat implique une mise en concurrence. Ceci est l'occasion de reposer la question du mode de gestion.

Les choix possibles sont principalement les suivants :

- Une réintégration du cinéma en gestion directe (régie directe, régie personnalisée).
- Le renouvellement du contrat de délégation de service public.
- La gestion par le biais d'un marché public.

Les principales implications soulevées par les différents modes de gestion concernent :

- Le degré de souplesse dans la gestion du cinéma ;
- Le degré de contrôle exercé par la collectivité délégante ;
- Les impacts en matière de personnel.

#### 2.1 La gestion directe : la régie

Ce mode de gestion présente la particularité d'être intégré dans le cadre d'une organisation et d'une gestion publique.

Dans ce cas, le contrôle de la collectivité est total : il s'agit d'un service interne. Le président et le conseil communautaire assurent directement la mise en œuvre du projet, la gestion quotidienne et les choix budgétaires sont entièrement maîtrisés par la collectivité.

Ce mode de gestion implique principalement la capacité à détenir en interne l'expertise nécessaire et de se doter de compétences bien spécifiques en termes de moyens humains.

**En l'espèce**, dans le cas du cinéma « *La Trace* », une reprise en régie directe de l'activité demanderait des recrutements en personnel, afin de définir la politique de programmation de la salle et d'assurer son exploitation au quotidien.

L'avantage de maîtriser le service s'efface considérablement devant les inconvénients liés au poids d'une gestion entièrement publique et notamment au fait que l'exploitation d'une salle de cinéma nécessite une expertise technique très pointue, dont la CCVV est dépourvue à ce jour et dont elle ne souhaite pas se doter, considérant que ceci n'entre pas dans ses missions prioritaires.

## 2.2. La gestion contractuelle

La gestion d'un service public peut faire l'objet d'une exploitation dans un cadre contractuel, soit par le biais d'un marché public, soit par le biais d'une délégation de service public.

- **Le marché public**

L'article L.1111-1 du code de la commande publique dispose que :

*« Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent »*

La passation d'un marché public implique un quasi-fonctionnement en régie. En effet, la communauté de communes va confier une prestation de services à un tiers sans lui transférer l'exploitation du service.

Le prestataire est rémunéré sur la base d'un prix global et forfaitaire ou de prix unitaires pour les prestations qui lui sont demandées par la collectivité. Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini. Les aléas d'exploitation seront directement supportés par la communauté de communes (fréquentation du cinéma).

Par ailleurs, la passation d'un tel contrat implique la mise en place d'une organisation comptable particulière, comme en matière de régie directe, pour la perception et la gestion des recettes du service. En effet, dans le cadre d'un marché public, les recettes encaissées par le prestataire auprès des usagers sont destinées à être reversées dans les comptes de la communauté de communes. Considérées comme des fonds publics, leur encaissement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Une régie de recettes devra par conséquent être instituée pour l'encaissement de fonds publics.

**En l'espèce**, au regard des caractéristiques financières principales du fonctionnement du cinéma, il apparaît que ce mode de gestion ne serait pas approprié. En effet, le risque d'exploitation qui est confié au cocontractant, du fait, principalement, de la variation potentiellement importante des recettes, n'est pas compatible avec un marché public.

- **La délégation de service public**

Le Code de la Commande publique réunit désormais tous les contrats de logique concessive (auparavant séparé entre la Délégation de Service Public, la Concession de travaux et la Concession de services).

Selon l'article L1121-1 du Code de la commande publique, la concession :

*« Est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est*

*transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».*

La distinction fondamentale avec un marché public réside dans le transfert au cocontractant d'un risque lié à l'exploitation. Quelles que soient les modalités de rémunération du cocontractant, il conviendra, pour identifier une concession, de se demander s'il existe un aléa économique faisant dépendre cette rémunération « *substantiellement des résultats de l'exploitation* » pour reprendre la formulation consacrée.

Les concessions de service public comprennent les délégations de service public, dont la procédure est régie en droit national par le code général des collectivités territoriales.

Au sein de la typologie classique des délégations de service public, l'on distingue traditionnellement au moins deux montages contractuels distincts : la concession et l'affermage.

#### **- La concession**

La concession de service public est ainsi le mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de « *construire des ouvrages* », « *de réaliser des travaux* » de premier établissement et d'exploiter le service public dont les ouvrages construits seront le siège, à charge pour ce dernier de se rémunérer sur cette exploitation.

**En l'espèce**, l'absence de nécessité de réaliser des travaux écarte par conséquent le montage de type concession.

#### **- L'affermage**

L'affermage se distingue de la concession essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au délégataire par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement.

**En l'espèce**, compte tenu de l'absence de travaux et investissements à faire porter au délégataire, l'affermage constitue le mode de gestion le plus approprié.

**En synthèse** : il résulte de ce qui précède que l'objectif principal de la communauté de communes est de prolonger un mode de gestion contractuel qui a fait la preuve de son efficacité au cours de ces dernières années.

Elle souhaite optimiser le coût de ce service dans un contexte de fortes contraintes budgétaires et continuer à confier les responsabilités techniques et financières liées à l'exploitation du cinéma à un délégataire, dans la continuité du mode de gestion en place et en améliorant le contrat.

Elle n'a en effet ni les compétences en interne, ni les moyens de procéder à des recrutements pour l'exploitation du cinéma La Trace.

**Par conséquent**, le mode de gestion le plus adapté est la mise en place d'une délégation de service public de type affermage.

### 3. Caractéristiques principales des prestations déléguées

- **Missions confiées au délégataire**

Le délégataire aura pour mission d'exploiter le Cinéma « *La Trace* », à ses risques et périls sous le contrôle de la communauté de communes, dans un souci d'assurer l'équilibre économique de la délégation. Le délégataire est seul responsable de son fonctionnement.

La mission confiée au délégataire comprendra notamment :

- La programmation de la salle, c'est-à-dire le choix des films et du rythme des séances, à condition d'assurer un minimum de 500 séances par année, hormis période de relâche. Cette programmation devra permettre de maintenir le classement « *Art et essai* ». A ce titre, le délégataire négocie l'ensemble des contrats avec les distributeurs et assure l'ensemble des relations avec les partenaires institutionnels et les prestataires de services.
- Le bon déroulement des projections, l'accueil des spectateurs et la tenue de la billetterie, ainsi que la commercialisation des produits annexes en veillant au respect des obligations liées au cinéma, notamment celle du Centre National de la Cinématographie.
- La réalisation, selon les demandes du délégant, des projections cinématographiques dans le cadre d'évènements ou de manifestations particulières.

Par ailleurs, le délégataire disposera de la possibilité de proposer au délégant des évènements ou manifestations particulières. Si le délégant l'accepte, le coût de ces évènements ou manifestations particulières, et notamment la charge supplémentaire liée au personnel sera assuré selon les dispositions financières précisées dans la convention.

- **Durée de la convention**

La convention aura une durée de **6 ans**.

- **Conditions financières**

La rémunération du délégataire consiste en le droit d'exploiter le service, à ses risques et périls, selon les conditions et modalités qui seront prévues dans le contrat. Ces ressources sont réputées permettre au délégataire d'assurer l'équilibre financier de la délégation, dans des conditions normales de fréquentation.

En application des dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public par le délégataire ne fera l'objet d'aucune redevance.

Le versement d'une subvention d'équilibre pourrait être envisagé le cas échéant.

- **Contrôle de la collectivité**

La communauté de communes disposera d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la convention par le délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

**Ce contrôle, organisé librement par la collectivité, à ses frais, comprend notamment :**

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- Le droit de contrôler les renseignements fournis par le délégataire ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la convention lorsque le délégataire ne se conforme pas aux obligations mises à sa charge.

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le



ID : 074-247400047-20240513-202405\_01-DE

## DELEGATION DE SERVICE – CINEMA “LA TRACE”

### PROJET DE CONVENTION VALANT CAHIER DES CHARGES

#### Entre :

La Communauté de Communes de la Vallée Verte, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul MUSARD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du XXXX, réceptionnée en Préfecture le XXXX, ci-après dénommée la « *Collectivité* », ou « *le délégant* »,

*d'une part,*

#### Et,

La société XXX, au capital de XXXX inscrite au registre du commerce et des sociétés de XXXX sous le numéro XXXX, dont le siège social est situé XXXX représentée par Madame/Monsieur XXXX, ci-après dénommée le « *Déléataire* »,

*d'autre part,*

#### Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La collectivité est propriétaire d'un bâtiment, situé sur la commune de VILLARD, qui héberge un cinéma dénommé « *La Trace* ». L'exploitation de cette salle, qui a ouvert ses portes en XXXX, a toujours comme mode de gestion une délégation de service public.

La dernière convention en date, passée avec l'exploitant actuel, étant arrivée à échéance, le conseil communautaire, a, par délibération en date du XXXX, décidé de relancer une nouvelle procédure de délégation de service public.

A l'issue de la procédure, le conseil communautaire a, par délibération en date du XXX, décidé d'attribuer cette exploitation à XXXXX, pour une durée de 6 ans.

#### Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

*Note aux candidats : Le présent cahier des charges est remis aux candidats afin d'être complété, selon les modalités définies dans le règlement de consultation. C'est sur cette base que les éventuelles négociations pourront éventuellement être engagées, en vue d'établir la convention de délégation de service public définitive qui sera conclue avec le candidat dont l'offre aura été retenue.*

*Le présent projet de convention identifie, en couleur bleue, chaque point sur lequel une proposition est attendue des candidats.*

**Le règlement de consultation détaille les modalités de remise des candidatures et des offres.**

## CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déléguer l'exploitation du cinéma « *La Trace* » situé 430, route de la Veillaz Devant, 74420 VILLARD, qui comprend la gestion du service public et des activités complémentaires et annexes, auxquelles elle sert de support.

Le délégataire s'engage à gérer le service public dans le respect des objectifs définis par le délégant, soit la neutralité indispensable à la nature de service public de l'activité principale déléguée, l'égalité de traitement des usagers et le respect des diverses contraintes liées aux particularités de l'établissement.

### ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

La salle de cinéma mise à disposition du délégataire est plus amplement décrite en **Annexe 1** de la présente convention.

Elle est d'une capacité de 132 places et de 4 emplacements UFR.

Le matériel mis à disposition du délégataire par la collectivité est listé en **Annexe 2** de la présente convention.

Les biens mis disposition du délégataire seront exclusivement utilisées à usage cinématographique et en conformité avec la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP). Le délégataire ne pourra exercer au sein de l'établissement des activités à caractère politique, syndical ou religieux sous peine des sanctions prévues à l'article 16. Il ne pourra pas non plus exercer des activités commerciales accessoires sans l'accord express de la collectivité.

### ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de six années. Elle prendra effet le XXX pour se terminer le XXXX.

## CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES ET FONCTIONNEMENT

## ARTICLE 4 – PRINCIPES GENERAUX ET RESPECT DES PRINCIPES DE NEUTRALITE ET DE LAICITE

Le délégataire assure l'exploitation des installations sous sa pleine et entière responsabilité et à ses risques et périls. Il s'engage à assurer en permanence la sécurité et la qualité du fonctionnement de l'établissement conformément aux normes et réglementations en vigueur.

La présente convention confie à son titulaire l'exécution d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet de la présente convention, le délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire communique à la collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

## ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

### Article 5-1 : Obligations relatives à l'activité déléguée

#### 5.1.1 Cadre général

Le délégataire a pour mission d'assurer la programmation, l'animation et la gestion du cinéma « *La Trace* », à ses risques et périls, dans le respect de la destination de l'établissement et conformément aux objectifs poursuivis par le délégant. Pour ce faire, si besoin est, il est le seul habilité à engager du personnel qui sera rémunéré à ses frais et sous sa responsabilité. Il est le garant du bon fonctionnement du cinéma.

Le délégataire est tenu d'identifier, dans le département de la Haute Savoie, une personne dûment habilitée pour le représenter en toute circonstance.

### *Identité de la personne à compléter*

Le délégataire est le seul responsable de la programmation de la salle, c'est-à-dire du choix des films et du rythme des séances, à condition d'assurer un minimum de **500 séances par année** hormis période de relâche. Cette programmation devra permettre de maintenir le classement « *Art et essai* ».

A ce titre, le délégataire négocie l'ensemble des contrats avec les distributeurs et assure l'ensemble des relations avec les partenaires institutionnels et les prestataires de services.

Le délégataire assure le bon déroulement des projections, l'accueil des spectateurs et tient la billetterie, ainsi que la commercialisation des produits annexes en veillant au respect des obligations liées au cinéma, notamment celle du Centre National de la Cinématographie : *Le candidat précisera comment il entend organiser cette mission.*

Le délégataire s'engage à réaliser selon les demandes du délégant des projections cinématographiques, dans le cadre d'évènements ou de manifestations particulières. Le coût de ces évènements ou manifestations particulières, et notamment la charge supplémentaire liée au personnel sera assurée selon les dispositions financières précisées ci-après.

Le délégataire dispose de la possibilité de proposer au délégant des évènements ou manifestations particulières. Si le délégant l'accepte, le coût de ces évènements ou manifestations particulières, et notamment la charge supplémentaire liée au personnel sera assuré selon les dispositions financières précisées ci-après.

*Le candidat fera une proposition d'évènements ou manifestations particulières.*

La programmation devra respecter les règles suivantes :

- Etablir une programmation de films composée de films recommandés Art et Essai,
- Proposer régulièrement des séances à caractère événementiel ;
- Ne pas diffuser de films à caractère pornographique ;
- Proposer une programmation pour divers publics (jeunesse, adultes, documentaires...).

*Proposition de programmation annuelle par le candidat*

Les périodes de fermeture pour congés annuels ou arrêts techniques devront faire l'objet d'un accord préalable de la collectivité demandé au moins 15 jours avant la date de fermeture prévue.

*Proposition de nombre de jours de fermeture sur l'année*

#### **5.1.2 Précisions relatives aux autres missions du délégataire**

**- L'accompagnement du public**

Le projet culturel du Délégataire inclut un accompagnement des spectateurs dans leur découverte cinématographique : présentation de films en présence du réalisateur, des acteurs et/ou de professionnels du cinéma, débats et rencontres thématiques avec des documentaires.

**- Les animations**

- Animations en direction des établissements scolaires de la Vallée Verte ;
- Animations festives en direction de publics spécifiques ;
- Animations en direction des seniors, et des jeunes publics.

**- L'accompagnement culturel**

- Accueil en partenariat avec les dispositifs Ecole et Collège au Cinéma.
- Le cinéma est un équipement culturel de la Vallée Verte. A ce titre, le délégataire s'engage à s'inscrire dans cette dynamique et à collaborer avec les établissements culturels du territoire notamment la bibliothèque/médiathèque.

*Proposition du candidat sur les trois missions de cet article 5.1.2 :  
Nature et nombre d'animations et d'évènements*

**Article 5-2 : Obligations relatives aux biens mis à disposition**

La salle de cinéma est utilisée exclusivement par le délégataire et pour un usage cinématographique. A ce titre, il est précisé que le délégataire ou les personnes habilitées par lui auront seuls auront l'usage de la cabine de projection.

Le délégataire aura la charge du nettoyage de la salle de projection, du hall, des sanitaires, et de toutes les surfaces intérieures du bâtiment, (bureau, locaux, annexes) ainsi que des vitres et panneaux d'affichages. Il prendra également en charge l'entretien des mobiliers et matériels mis à sa disposition, ainsi que la maintenance des matériels techniques.

En matière de sécurité, le délégataire devra signaler au délégant toutes anomalies, lacunes, dysfonctionnements ou insuffisances dont il aurait connaissance.

Il veillera à ce que les accès aux issues de secours soient constamment libres.

En cas de non-respect de ses obligations, le délégataire encourt les sanctions prévues à l'article 16.

*Le délégataire s'engage à mettre à disposition, de son côté et afin que le service fonctionne efficacement, les biens et matériels suivants :*

*A compléter .....*

## ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité met à disposition du Déléataire les biens immeubles et meubles (matériels) décrits en **Annexes 1 et 2**.

Un état des lieux « *d'entrée* » sera réalisé contradictoirement et concomitamment à la mise à disposition. Cet état des lieux précisera notamment la situation des biens et leur état apprécié sous différents aspects (état général, entretien, sécurité, fonctionnement des équipements particuliers, etc.). Cet état des lieux sera à annexé à la présente convention en **Annexe 3**.

Un état des lieux de « *sortie* » sera effectué contradictoirement au moins trois (3) mois avant le terme de la présente convention. Il indiquera ceux des biens confiés qui nécessitent une remise en état, une mise en conformité, ou un complément d'équipement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge des opérations.

La collectivité prendra en outre à sa charge les dépenses relatives au fonctionnement des lieux mis à disposition (eau, électricité, gaz, etc...).

## ARTICLE 7 – REGIME DES BIENS

Les biens de la délégation se répartissent suivant les catégories suivantes, dans les conditions définies par la présente convention :

- **Biens de retour** : Ils se composent des bâtiments, ouvrages, installations immobilières et des matériels et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de la délégation, mis à sa disposition par la Collectivité ou réalisés ou acquis par le Déléataire. Ces biens appartiennent à la Collectivité dès leur achèvement ou acquisition. En fin de délégation, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité, à titre gratuit.
- **Biens de reprise** : ils se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par la Collectivité en fin de délégation, à leur valeur nette comptable, si cette-dernière estime qu'ils peuvent être utiles à son exploitation. Ces biens appartiennent au Déléataire tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise.
- **Biens propres** : Ils se composent de biens non financés, même pour partie, par des ressources de la délégation et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultative. Ils appartiennent en pleine propriété au Déléataire pendant toute la durée de la délégation et en fin d'exploitation.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

## ARTICLE 8 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le délégataire se rémunère sur les recettes liées à l'exploitation. Ces recettes comprennent notamment :

- la vente des billets d'entrée ;
- les recettes annexes (vente de boissons, confiseries, recettes publicitaires, ...)

Les tarifs des places de cinéma ainsi que leur augmentation sont proposés par le délégataire et soumis à l'agrément préalable de la collectivité, sauf événements particuliers (fête du cinéma, festival Télérama...) et dispositifs d'éducation à l'image (écoles, collèges et lycées au cinéma).

#### *Proposition d'une grille tarifaire par le candidat*

Les tarifs seront fixés par délibération du conseil communautaire.

*Le cas échéant, au regard de la consultation :*

Une subvention d'équilibre d'un montant de XXXXX €, votée par le conseil communautaire, sera allouée au délégataire.

### **ARTICLE 9 – CHARGES DU DELEGATAIRE**

Le délégataire assure la totalité des charges liées à son activité dont la location des films, les affiches, les taxes diverses (TVA, TSA, SACEM, CNC), les transports, billets et frais d'animation. De manière générale, le délégataire s'engage à payer toutes contributions et taxes liées à la délégation.

Les événements ou manifestations particulières réalisés à la demande du délégant seront exclusivement financés par ce dernier, après justification des sommes engagées par le délégataire.

Les événements ou manifestations particulières réalisés à la demande du délégataire seront financés selon les modalités suivantes :

#### *Proposition du candidat*

En application des dispositions de l'article L.2125-1 alinéa 4 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public par le délégataire ne fera l'objet d'aucune redevance.

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Le Délégataire est responsable, dans les limites des missions qui lui sont confiées, du bon fonctionnement des biens mis à disposition et de l'activité déléguée.

Le Délégataire exploite les biens conformément aux règles applicables au domaine public et de manière à garantir la continuité du service.

Le Délégataire est tenu de réparer les dommages aux personnes et aux biens résultant de son fait ou de celui de ses préposés.

### ARTICLE 11 - ASSURANCES

#### 11.1 Obligations du Délégataire

Pendant toute la durée de la convention, le délégataire sera seul responsable des actes de ses membres et préposés, de l'usage des locaux mis à sa disposition et des responsabilités liées à son activité.

A cet effet, le délégataire s'engagera à souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités. Il fera garantir également les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard de la collectivité, des voisins et des tiers et usagers en général.

De même, le délégataire fera son affaire personnelle de tous dommages causés aux installations mises à sa disposition, ainsi que ceux causés aux mobiliers, matériels, marchandises et objets lui appartenant ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit.

Le Délégataire devra d'office, mais également sur demande, faire preuve à la Collectivité qu'il a contracté toutes assurances pour les risques d'accident pouvant survenir du fait de l'utilisation et de l'installation de son matériel éventuel.

Le Délégataire est tenu de justifier de la souscription et de la continuation des contrats d'assurance susmentionnés dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et ensuite, périodiquement, au moment de la remise du rapport annuel.

A défaut, le Délégataire s'expose à une pénalité définie à l'article 16.

Le Délégataire est tenu de signaler sans délai à la Collectivité, dès qu'il en a connaissance, par écrit, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

#### 11.2 Renonciation à recours

Sous condition de réciprocité, la collectivité renoncera à recours à l'encontre du délégataire, dans la limite des garanties suivantes : l'incendie, la foudre, l'explosion, l'attentat, la tempête, les catastrophes naturelles, les événements naturels ainsi que tout autres événements fortuits, les dommages électriques et les dégâts des eaux. Les actes de malveillance, les détériorations volontaires ou non, et les bris de glace pourront faire l'objet d'un recours. La collectivité s'engagera à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

Le délégataire s'engagera à renoncer et à faire renoncer de la même manière ses assureurs subrogés, à tout recours contre la collectivité et ses assureurs.

Il est rappelé que les abandons de recours réciproques indiqués ci-dessus sont sans effet si le responsable des dommages a commis une faute dolosive, intentionnelle ou lourde.

Le délégataire devra déclarer dans un délai de 5 jours ouvrés à son assureur ainsi qu'à la collectivité, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

En cas de sinistre affectant les biens mis à disposition, l'indemnité versée par les compagnies d'assurance sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés.

## **ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DE LA DELEGATION**

La présente convention ayant été conclue en considération des qualités et capacités professionnelles, techniques et financières du délégataire, le délégataire est tenu d'exécuter personnellement la présente convention.

En conséquence, toute modification de son actionariat ayant pour effet de le faire passer sous contrôle d'une autre société de même que toute cession totale ou partielle de la convention est subordonnée à l'accord préalable et express de la collectivité.

## **ARTICLE 13 - PERSONNEL**

Le Délégataire est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins conformément à la réglementation en vigueur. Le Délégataire s'engage, le cas échéant, à reprendre le personnel affecté au fonctionnement actuel du service, conformément aux articles 1224-1 et suivants du code du travail.

*Description du personnel affecté par le candidat (CV, références...)*

Dans un délai d'un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Délégataire fournit à la Collectivité un état du personnel positionné pour l'exploitation du service délégué.

## ARTICLE 14 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

### 14.1 Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la présente convention par le Déléguataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Déléguataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

### 14.2 Obligations du Déléguataire

Le Déléguataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- En application de l'article L.1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales, fournir à la Collectivité un rapport annuel d'activité conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du même code (cf article 15);
- Répondre sous 30 jours à toute demande d'information de la part de la Collectivité ou consécutive à une réclamation d'utilisateur ou de tiers ;
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement à la convention ;

Le Déléguataire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date de réception de la demande.

Le Déléguataire est tenu d'informer la Collectivité pour agrément préalable :

- De la modification de sa forme juridique ;
- De la modification de ses statuts.

Par ailleurs, il informe sans délai la Collectivité des modifications relatives :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- A sa raison ou dénomination sociale,
- A son siège social
- Aux autres modifications importantes sur le plan du fonctionnement de l'entreprise.

Toute entrave à l'exercice du contrôle ou tout défaut d'information sans motif légitime sera susceptible d'entraîner l'application des pénalités décrites à l'article 16 de la présente convention.

## ARTICLE 15 - RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

### 15-1 Principes généraux

Le Délégué remet à la Collectivité avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, un rapport écrit portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par les articles L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport annuel du Délégué de service public local.

A la date de rédaction de la présente convention, les conditions d'établissement de ce rapport sont fixées aux articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique (CCP).

### 15-2 Informations relatives à l'exploitation du cinéma

Dans chaque rapport annuel, le Délégué fournit *a minima* les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux usagers : nombre de places vendues, effectifs, évolution du matériel, adaptations à envisager, etc.

Le compte rendu devra être suffisamment clair et détaillé pour que la collectivité appréhende le fonctionnement réel de l'activité cinématographique confiée au délégué.

### 15-3 Informations financières

Le compte rendu financier (CRF) comprend *a minima* les informations prévues par le Code de la commande publique en son article R.3131-4. Il est accompagné d'un document explicatif appelé « *annexe du compte rendu financier* » qui détaille l'ensemble de la méthodologie suivie pour l'élaboration des CRF et permet d'expliquer et de comprendre le résultat présenté. Cette annexe fait partie intégrante du CRF.

Le compte-rendu financier retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service affermé pour l'année contractuelle écoulée ainsi que les évolutions de chacun des postes financiers par rapport à l'année précédente.

Il présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits (produits d'exploitation) et l'ensemble des charges (charges d'exploitation et charges de structure) après prise en compte du résultat financier.

Les comptes seront certifiés par un expert comptable/commissaire aux comptes.

*Le candidat produira une trame de rapport annuel*

## CHAPITRE 6 : SANCTIONS - CONTENTIEUX

### ARTICLE 16 - SANCTIONS

La Collectivité peut infliger des pénalités au Délégué en cas de manquement aux obligations ci-après définies.

Cette sanction peut intervenir après que celui-ci ait été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui enjoignant de mettre fin aux manquements qui lui sont reprochés dans un délai de 15 jours et le fait que la Collectivité envisage l'application des pénalités correspondantes. Le Délégué peut consulter tout document de son dossier pouvant être utile à sa défense et dispose d'un délai de contestation de 10 jours ouvrés.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégué peut être amené à verser à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations. Leur paiement n'exonère pas le Délégué de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Collectivité ou des tiers ou usagers.

Les pénalités sont les suivantes :

| Nature du manquement  | Référence   | Montant   |
|---|-------------|---|
| Non-respect de la nature de l'activité                                  | Article 5-1 | 400 € par manquement constaté   |
| Défaut d'entretien courant constaté par la Collectivité                 | Article 5-2 | 300 € par semaine jusqu'à la réalisation des entretiens nécessaires   |
| Non communication des attestations d'assurance                          | Article 11  | 150 € par semaine de retard   |
| Entrave par le Délégué à l'exercice du contrôle ou défaut d'information | 14.2 14     | 300 € en cas de demande de transmission de toute information restée sans réponse pendant un délai d'un mois |
| Non communication du rapport annuel du délégué ou rapport non conforme  | Article 15  | 400 € par semaine de retard   |

Le Délégué s'acquitte du paiement des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

## ARTICLE 17 – MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégué, ou si le service n'est exécuté que partiellement ou interrompu, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué et notamment décider la mise en régie du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au Délégué, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Délégué. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégué, la Collectivité peut prononcer la résiliation dans les conditions prévues ci-après.

## **ARTICLE 18 – RESILIATION POUR FAUTE**

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui, d'interruption totale prolongée du service du fait du Délégué, ou de cession de la convention sans l'accord de la Collectivité, cette dernière peut prononcer elle-même la résiliation de la convention.

Le Délégué est préalablement informé par courrier recommandé avec accusé de réception de la mesure envisagée et des motifs de celle-ci ainsi que de sa date d'effet et est invité à présenter ses éventuelles observations orales et/ou écrites dans le délai imparti par ledit courrier.

Lorsque la date d'effet est immédiate, les conséquences financières de la déchéance, sont à la charge du Délégué, à l'exception des frais engagés pour la poursuite de l'activité. La Collectivité dispose alors de toutes justifications d'urgence pour substituer tout prestataire hors mise en concurrence durant le temps nécessaire à une reprise en régie ou à une nouvelle délégation de service.

## **ARTICLE 19 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

La Collectivité peut mettre fin à la convention avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général. La Collectivité notifie sa décision au Délégué par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier avec un préavis minimal de trois (3) mois.

Le Délégué a droit à une indemnité compensant le préjudice subi. Cette indemnité correspond à l'indemnisation notamment de la perte de bénéfice sur la durée résiduelle de la convention et de la valeur des investissements non amortis, frais financiers inclus.

Fait en XXX exemplaires

**A Boège, le XXX**

Le Président, Jean Paul MUSARD

Le Délégué

## **ANNEXES**

- 1 - Plan
- 2 – Liste matériel
- 3 – Etat des lieux (réalisé après signature)

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le



ID : 074-247400047-20240513-202405\_01-DE

Projet

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE**

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID: 074-247400047-20240513-202405\_07-DE



**SEANCE DU 13 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 Mai à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni dans la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUSARD.

**Nombre de membres en exercice : 24**

Nombre de membres présents : 19

Date de la convocation : 06 mai 2024

**Présents :** MUSARD Jean-Paul – DETRAZ Laurent – COSTAZ Jean-Paul – DUFOURD Pierrick – CHAUTEMPS Pierre - VAUDAUX Célia – Martine NOVEL – Julie VERDAN - ROCH Jacqueline – VANDERMARLIERE Gilles – GUIBERTI Frédéric – VAUDAUX Séverine - Patrick SAILLET - BONNET Pierre - BOGILLOT Emmanuel - LETONDAL Vincent - Bernard VILLARET - SCHERRER Fabienne - BOSSON Jean-François.

**Absents excusés :**

- CHARDON Patrick
- BAUD -GRASSET Joël
- DESBIOLLES Laurent

**Absents:**

- Marc BRON
- Christian NAMBRIDE

**Pouvoirs :**

- BAUD-GRASSET Joël donne procuration à MUSARD Jean-Paul
- DESBIOLLES Laurent donne procuration à VAUDAUX Séverine
- CHARDON Patrick donne procuration à ROCH Jacqueline

**Secrétaire de séance :** VERDAN Julie

N°202405\_07

**OBJET :** Convention CAUE

Monsieur le Président rappelle aux élus du Conseil Communautaire que la convention partenariale d'objectifs relatif aux permanences architecturales entre la Communauté de Communes de la Vallée Verte et le CAUE est arrivée à son terme.

La convention a pour objectif de définir les conditions selon lesquelles l'architecte conseil habilité par le CAUE de la Haute Savoie, exerce sur le territoire de la collectivité une mission de conseil architectural, urbain et paysager à laquelle le CAUE participe financièrement.

Monsieur le Président propose de renouveler la convention dans les mêmes termes que la convention de l'année 2023 avec le même nombre de permanences.

Le Conseil Communautaire après avoir voté et délibéré,

POUR : 22 ( dont trois procurations)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

**AUTORISE** le Président à signer la convention, ainsi que tous les documents administratifs, contrats et mandats qui interviendront.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance

Julie **VERDAN**



Le Président

Jean-Paul **MUSARD**

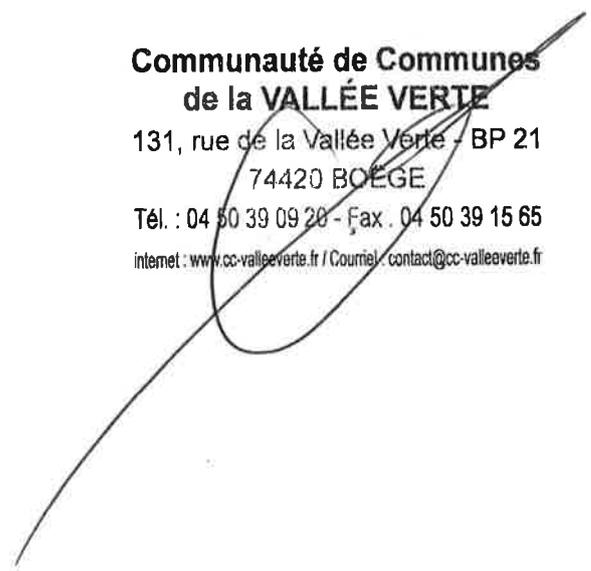
**Communauté de Communes  
de la VALLÉE VERTE**

131, rue de la Vallée Verte - BP 21

74420 BOËGE

Tél. : 04 50 39 09 20 - Fax : 04 50 39 15 65

internet : [www.cc-valleeverte.fr](http://www.cc-valleeverte.fr) / Courriel : [contact@cc-valleeverte.fr](mailto:contact@cc-valleeverte.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE**

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 074-247400047-20240513-202405\_10-DE



**SEANCE DU 13 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 Mai à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni dans la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUSARD.

**Nombre de membres en exercice : 24**

Nombre de membres présents : 19

Date de la convocation : 06 mai 2024

**Présents :** MUSARD Jean-Paul – DETRAZ Laurent – COSTAZ Jean-Paul – DUFOURD Pierrick – CHAUTEMPS Pierre - VAUDAUX Célia – Martine NOVEL – Julie VERDAN - ROCH Jacqueline – VANDERMARLIERE Gilles – GUIBERTI Frédéric – VAUDAUX Séverine - Patrick SAILLET - BONNET Pierre - BOGILLOT Emmanuel - LETONDAL Vincent - Bernard VILLARET - SCHERRER Fabienne - BOSSON Jean-François.

**Absents excusés :**

- CHARDON Patrick
- BAUD -GRASSET Joël
- DESBIOLLES Laurent

**Absents:**

- Marc BRON
- Christian NAMBRIDE

**Pouvoirs :**

- BAUD-GRASSET Joël donne procuration à MUSARD Jean-Paul
- DESBIOLLES Laurent donne procuration à VAUDAUX Séverine
- CHARDON Patrick donne procuration à ROCH Jacqueline

**Secrétaire de séance :** VERDAN Julie

N°202405\_10

**OBJET :** Membres titulaire et suppléant au SYANE

Conformément aux statuts du SYANE, Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes doit désigner, 1 titulaire et 1 suppléant, pour siéger au Comité syndical.

Ainsi, il est proposé comme membre titulaire Monsieur SAILLET Patrick et comme membre suppléant Jean-François BLOSSON.

Le Conseil Communautaire après avoir voté et délibéré,

POUR : 22 ( dont trois procurations)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

**VALIDE** ces deux candidatures pour représenter la Communauté de Communes au sein du Conseil Syndical du SYANE.

Envoyé en préfecture le 15/05/2024  
Reçu en préfecture le 15/05/2024  
Publié le  
ID : 074-247400047-20240513-202405\_10-DE

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance  
Julie **VERDAN**



Le Président  
Jean-Paul **MUSARD**

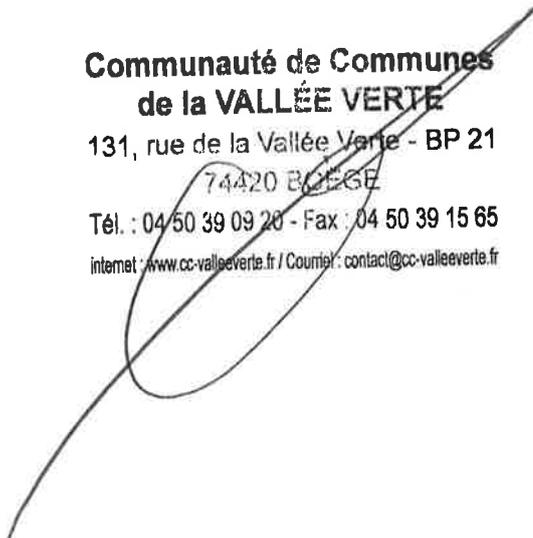
**Communauté de Communes  
de la VALLÉE VERTE**

131, rue de la Vallée Verte - BP 21

74420 BOËGE

Tél. : 04 50 39 09 20 - Fax : 04 50 39 15 65

internet : [www.cc-valleeverte.fr](http://www.cc-valleeverte.fr) / Courriel : [contact@cc-valleeverte.fr](mailto:contact@cc-valleeverte.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE**

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 074-247400047-20240513-202405\_02-DE



**SEANCE DU 13 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 Mai à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni dans la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUSARD.

**Nombre de membres en exercice : 24**

Nombre de membres présents : 19

Date de la convocation : 06 mai 2024

**Présents :** MUSARD Jean-Paul – DETRAZ Laurent – COSTAZ Jean-Paul – DUFOURD Pierrick – CHAUTEMPS Pierre - VAUDAUX Célia – Martine NOVEL – Julie VERDAN - ROCH Jacqueline – VANDERMARLIERE Gilles – GUIBERTI Frédéric – VAUDAUX Séverine - Patrick SAILLET - BONNET Pierre - BOGILLOT Emmanuel - LETONDAL Vincent - Bernard VILLARET - SCHERRER Fabienne - BOSSON Jean-François.

**Absents excusés :**

- CHARDON Patrick
- BAUD -GRASSET Joël
- DESBIOLLES Laurent

**Absents:**

- Marc BRON
- Christian NAMBRIDE

**Pouvoirs :**

- BAUD-GRASSET Joël donne procuration à MUSARD Jean-Paul
- DESBIOLLES Laurent donne procuration à VAUDAUX Séverine
- CHARDON Patrick donne procuration à ROCH Jacqueline

**Secrétaire de séance :** VERDAN Julie

N°202405\_02

**OBJET :** Mise en concurrence pose balisage

Monsieur le Président rappelle aux élus communautaires que nous avons réceptionné le matériel de balisage pour les sentiers communautaires et qu'il convient de mandater une entreprise pour la pose de celui-ci.

Considérant,

- que certains plans de balisage et du matériel ont été livrés depuis un certain temps et qu'ils sont stockés dans les garages communaux,
- qu'il semble préférable d'avoir des prix réels basés sur des plans de balisage plutôt que des prix unitaires.
- que nous sommes dispensés des seuils de publicité et d'appel d'offre pour les montants engagés.

Monsieur le Président propose aux élus communautaires de solliciter l'entreprise qui conviendra le mieux pour effectuer ce travail.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

Pour : 22 ( dont trois procurations)

Contre : /

Abstention : /

**Autorise** Monsieur le Président à solliciter trois devis et à signer tous les contrats, documents administratifs et contrats qui interviendront.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance

Julie VERDAN



Le Président

Jean-Paul MUSARD

Communauté de Communes  
de la VALLÉE VERTE  
131, rue de la Vallée Verte - BP 21  
74420 BOËGE  
Tél. : 04 50 39 09 20 - Fax : 04 50 39 15 66  
Internet : [www.cc-valleeverte.fr](http://www.cc-valleeverte.fr) / Courriel : [contact@cc-valleeverte.fr](mailto:contact@cc-valleeverte.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE**

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 074-247400047-20240513-202405\_04-DE



**SEANCE DU 13 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 Mai à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni dans la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUSARD.

**Nombre de membres en exercice : 24**

Nombre de membres présents : 19

Date de la convocation : 06 mai 2024

**Présents :** MUSARD Jean-Paul – DETRAZ Laurent – COSTAZ Jean-Paul – DUFOURD Pierrick – CHAUTEMPS Pierre - VAUDAUX Célia – Martine NOVEL – Julie VERDAN - ROCH Jacqueline – VANDERMARLIERE Gilles – GUIBERTI Frédéric – VAUDAUX Séverine - Patrick SAILLET - BONNET Pierre - BOGILLOT Emmanuel - LETONDAL Vincent - Bernard VILLARET - SCHERRER Fabienne - BOSSON Jean-François.

**Absents excusés :**

- CHARDON Patrick
- BAUD -GRASSET Joël
- DESBIOLLES Laurent

**Absents:**

- Marc BRON
- Christian NAMBRIDE

**Pouvoirs :**

- BAUD-GRASSET Joël donne procuration à MUSARD Jean-Paul
- DESBIOLLES Laurent donne procuration à VAUDAUX Séverine
- CHARDON Patrick donne procuration à ROCH Jacqueline

**Secrétaire de séance :** VERDAN Julie

N°202405\_04

**OBJET :** Recrutement saisonniers MNS saison 2024

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que l'article 323-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Président expose également au conseil communautaire qu'il est nécessaire de prévoir du personnel afin d'assurer l'ouverture de la piscine intercommunale pour la saison 2024. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la Collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil communautaire de créer, à compter du 21 mai et jusqu'au 15 septembre 2024 :

- 3 Emplois non permanents sur le grade d'éducateur de sports sportives assurant les missions de maître-nageur dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures, et de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour une durée de 4 mois maximum pendant la période d'ouverture de la piscine.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

POUR : 22 ( dont trois procurations)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

- **DE CREER** 3 emplois non permanents relevant du grade d'éducateur des activités physiques et sportives, pour effectuer les missions de maître-nageur suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, à compter du 24 mai 2024 pour une durée maximale de 4 mois.

La rémunération sera fixée par référence aux cadres d'emplois énoncés ci-dessus.  
Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'établissement public.

- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents administratifs, mandats et contrats qui interviendront et à effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance

Julie VERDAN



Le Président

Jean-Paul MUSARD

**Communauté de Communes  
de la VALLÉE VERTE**

131, rue de la Vallée Verte - BP 21  
74420 BOËGE

Tél. : 04 50 39 09 20 - Fax : 04 50 39 15 65

internet : [www.cc-valleeverte.fr](http://www.cc-valleeverte.fr) / Courriel : [contact@cc-valleeverte.fr](mailto:contact@cc-valleeverte.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE**

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 074-247400047-20240513-202405\_03-DE



**SEANCE DU 13 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 Mai à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni dans la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUSARD.

**Nombre de membres en exercice : 24**

Nombre de membres présents : 19

Date de la convocation : 06 mai 2024

**Présents :** MUSARD Jean-Paul – DETRAZ Laurent – COSTAZ Jean-Paul – DUFOURD Pierrick – CHAUTEMPS Pierre - VAUDAUX Célia – Martine NOVEL – Julie VERDAN - ROCH Jacqueline – VANDERMARLIERE Gilles – GUIBERTI Frédéric – VAUDAUX Séverine - Patrick SAILLET - BONNET Pierre - BOGILLOT Emmanuel - LETONDAL Vincent - Bernard VILLARET - SCHERRER Fabienne - BOSSON Jean-François.

**Absents excusés :**

- CHARDON Patrick
- BAUD -GRASSET Joël
- DESBIOLLES Laurent

**Absents:**

- Marc BRON
- Christian NAMBRIDE

**Pouvoirs :**

- BAUD-GRASSET Joël donne procuration à MUSARD Jean-Paul
- DESBIOLLES Laurent donne procuration à VAUDAUX Séverine
- CHARDON Patrick donne procuration à ROCH Jacqueline

**Secrétaire de séance :** VERDAN Julie

N°202405\_03

**OBJET :** Recrutement saisonniers saison 2024

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que l'article 323-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Président expose également au conseil communautaire qu'il est nécessaire de prévoir du personnel afin d'assurer l'ouverture de la piscine intercommunale pour la saison 2024. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la Collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil communautaire de créer, à compter du 21 mai et jusqu'au 15 septembre 2024 :

- 6 Emplois non permanents sur le grade d'agent polyvalent dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures, et de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour une durée de 4 mois maximum pendant la période d'ouverture de la piscine.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Pour : 22 ( dont trois procurations)

Contre : /

Abstention : /

- **DE CREER** 6 emplois non permanents sur le grade d'agent polyvalent dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures, et de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour une durée de 4 mois maximum pendant la période d'ouverture de la piscine.

La rémunération sera fixée par référence aux cadres d'emplois énoncés ci-dessus.

Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'établissement public.

- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents administratifs, mandats et contrats qui interviendront et à effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance

Julie **VERDAN**



Le Président

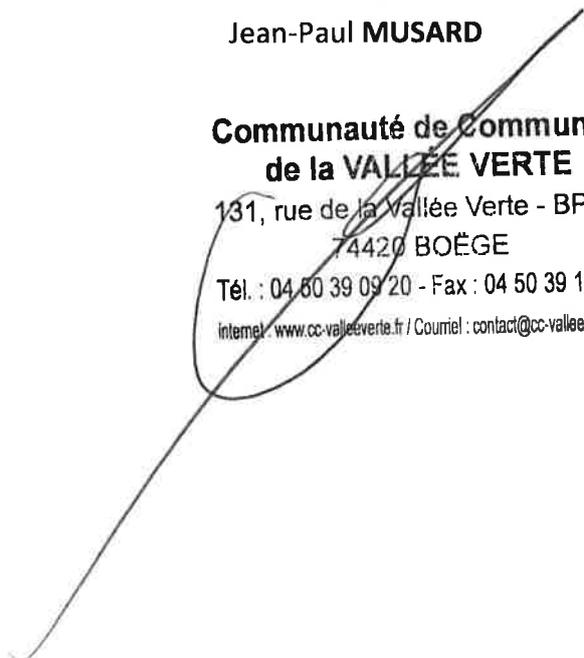
Jean-Paul **MUSARD**

**Communauté de Communes  
de la VALLEE VERTE**

131, rue de la Vallée Verte - BP 21  
74420 BOËGE

Tél. : 04 50 39 09 20 - Fax : 04 50 39 15 65

internet : [www.cc-valleeverte.fr](http://www.cc-valleeverte.fr) / Courriel : [contact@cc-valleeverte.fr](mailto:contact@cc-valleeverte.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE**

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 074-247400047-20240513-202405\_06-DE



**SEANCE DU 13 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 Mai à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni dans la salle de réunion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUSARD.

**Nombre de membres en exercice : 24**

Nombre de membres présents : 19

Date de la convocation : 06 mai 2024

**Présents :** MUSARD Jean-Paul – DETRAZ Laurent – COSTAZ Jean-Paul – DUFOURD Pierrick – CHAUTEMPS Pierre - VAUDAUX Célia – Martine NOVEL – Julie VERDAN - ROCH Jacqueline – VANDERMARLIERE Gilles – GUIBERTI Frédéric – VAUDAUX Séverine - Patrick SAILLET - BONNET Pierre - BOGILLOT Emmanuel - LETONDAL Vincent - Bernard VILLARET - SCHERRER Fabienne - BOSSON Jean-François.

**Absents excusés :**

- CHARDON Patrick
- BAUD -GRASSET Joël
- DESBIOLLES Laurent

**Absents:**

- Marc BRON
- Christian NAMBRIDE

**Pouvoirs :**

- BAUD-GRASSET Joël donne procuration à MUSARD Jean-Paul
- DESBIOLLES Laurent donne procuration à VAUDAUX Séverine
- CHARDON Patrick donne procuration à ROCH Jacqueline

**Secrétaire de séance :** VERDAN Julie

N°202405\_06

**OBJET :** Renouvellement convention école privée du château à Boège.

Vu l'article 17 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance,

Vu l'article L 442-13-1 du code de l'éducation,

Vu l'article 2 du décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019,

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la CCVV est tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles maternelles privées du fait de l'abaissement de l'âge de l'instruction à 3 ans, pour les élèves domiciliés sur son territoire.

Cette augmentation des dépenses de fonctionnement, pourra être compensée en application de l'article 2 du décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019.

Cette participation financière de la CCVV devra correspondre au coût moyen par élève de la classe maternelle calculé sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles publiques du territoire intercommunal.

Ainsi, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir l'autoriser à trouver un compromis satisfaisant avec le Diocèse afin de procéder au renouvellement de cette convention, ainsi que de demander la compensation financière auprès du rectorat.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

POUR : 20 ( dont deux procurations)

CONTRE: /

ABSTENTION : 2 ( dont une procuration : VAUDAUX Séverine et DESBIOLLES Laurent)

ENTEND cet exposé,

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents et mandats administratifs qui interviendront.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance  
Julie **VERDAN**



Le Président  
Jean-Paul **MUSARD**

**Communauté de Communes  
de la VALLÉE VERTE**

131, rue de la Vallée Verte - BP 21  
74420 BOÈGE

Tél. : 04 50 39 09 20 - Fax : 04 50 39 15 65

internet : [www.cc-valleeverte.fr](http://www.cc-valleeverte.fr) / Courriel : [contact@cc-valleeverte.fr](mailto:contact@cc-valleeverte.fr)

